

**Arrondissement de Dieppe
COMMUNE
DU
BOURG-DUN
76740**

**PROCES-VERBAL DE LA
REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU
21 NOVEMBRE 2025**

Etaient présents : Mmes Pupin Mahamoud, Renault Leberquer, MM. Dufour, Leclercq, Defenin, Levasseur.

Absents excusés : Mme Aublé, Dupart, MM. Bourin, Borg, Giscard d'Estaing.

Secrétaire de séance : Mme Pupin Mahamoud

Ordre du jour :

- * Procès-Verbal de la séance précédente
- * Désignation du secrétaire de séance
 - Validation marché voirie chemin du four à pain
 - Validation du marché toiture du bâtiment communal
 - Procédure d'appel d'offres maîtrise d'œuvre salle René Prouin.
 - Point sur la boulangerie.
 - décision modificative budgétaire.
 - Contrat agent communal.
 - Itinéraire cyclable Le Bourg-Dun / St-Aubin
 - CCCA : Convention d'occupation de l'office de tourisme
 - SDE 76 : travaux d'enfouissement de l'éclairage public route de Pitié.
 - Contrat mutuelle et protection sociale – agents.
 - Questions diverses.

Le Procès-Verbal de la réunion du 13 septembre 2025 a été adopté à l'unanimité.

Validation marché voirie chemin du four à pain :

2025 - 037

M. le Maire rappelle que la commune a engagé une procédure d'appel d'offres pour la réfection de la voirie « Route du Four à Pain », conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Deux entreprises ont déposé une offre dans les délais impartis. Le présent rapport a pour objet de soumettre à la délibération du conseil municipal le choix de l'entreprise retenue, après analyse financière des offres reçues. (le marché est attribué au candidat qui aura présenté le critère unique du prix.)

Offres reçues :

Entreprise SARL LA GRAINVILLAISE

Montant HT : 17 243,00 €.

Entreprise EUROVIA

Montant HT : 11 233,50 €.

Proposition : Il est proposé au conseil municipal de valider l'attribution du marché à l'Entreprise EUROVIA pour un montant de 11 233,50 € HT, pour la réfection de la voirie « Route du Four à Pain ».

Décision : Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la procédure d'appel d'offres ;
- D'attribuer le marché à l'Entreprise EUROVIA pour un montant de 11 233,50 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce marché.

M. le Maire rappelle que la commune a engagé une procédure d'appel d'offres pour la réfection de la toiture du bâtiment communal situé Place Evrard conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Une seule entreprise a déposé une offre dans les délais impartis. Le présent rapport a pour objet de soumettre à la délibération du conseil municipal le choix de l'entreprise retenue, après analyse financière des offres reçues. (le marché est attribué au candidat qui aura présenté le critère unique du prix.)

Offre reçue :

Entreprise HARLIN COUVERTURE

Montant HT : 17 856,15 €.

Il est proposé au conseil municipal de valider l'attribution du marché à l'Entreprise HARLIN COUVERTURE pour un montant de 17 856,15 € HT, pour la réfection de la toiture du bâtiment communal.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la procédure d'appel d'offres ;
- D'attribuer le marché à l'Entreprise HARLIN COUVERTURE pour un montant de 17 856,15 € HT ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et suivants, Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux marchés publics, Vu l'étude de faisabilité établie le 1^{er} février 2024,

Considérant que la réalisation de la rénovation de la salle des fêtes René Prouin nécessite le recours à un maître d'œuvre compétent pour assurer l'élaboration des études techniques, le suivi des travaux et la coordination des différents intervenants, Considérant que cette mission relève d'un marché public de services soumis aux dispositions du Code de la commande publique, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager la procédure de passation correspondante,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- d'engager une procédure d'appel d'offres en vue de la désignation d'un maître d'œuvre (architecte) pour la mission décrite en objet.
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, y compris l'avis d'appel à la concurrence, le règlement de la consultation et le marché public y afférent.

Les crédits nécessaires à cette opération seront imputés au budget communal, chapitre 23, article 2313.

Monsieur le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes

entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune du Bourg-Dun, sur 2 débiteurs distincts,

- de 2019 à 2023, pour des motifs de poursuites sans effet, d'un montant inférieur au seuil de poursuite (30 €), de combinaisons infructueuses d'actes, et de PV de perquisition et de demande de renseignement négative.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). **Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur**, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). **Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.** Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des créances est de 19 101,94 € réparties comme suit :

Budget	Compte	Montants
Budget principal	6541 – Créances admises en non-valeur	2 244,77 €
	6542 – Créances éteintes	16 857,17 €

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur transmises par Madame le Comptable Public, en date du 22/07/2025, par les listes n° 7413061211 et n°7487340511 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Le conseil municipal, décide à l'unanimité :

D'APPROUVER l'admission en non-valeur pour **un montant total de 19 101,94 €** correspondant aux listes des produits irrécouvrables dressées par le comptable public, par les listes n° 7413061211 et n°7487340511 ci-dessous.

DIT que ces créances de 19 101,94 € seront inscrites au compte budgétaire :

6541 (créances admises en non- valeur), pour une somme de 2 244,77 €.

6542 (créances éteintes) pour une somme de 16 857,17 €.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Adm.	Reqt.	Éléments nouveaux Annulation des anciens
2019	F-14-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-14-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-5-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-76-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-126-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-207-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-184-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-99-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2020	F-51-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2020	F-24-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	133,39			
2019	F-54-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	135,87			
2020	F-129-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	136,81			
2020	F-110-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	136,81			
2020	F-159-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	136,81			
2020	F-192-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	136,81			
2021	F-211-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-250-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-311-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-181-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-117-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-281-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-146-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-121-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2021	F-89-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2022	F-37-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2022	F-18-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2022	F-70-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	137,36			
2020	F-25-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	0,09			
2022	F-129-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	147,60			
2022	F-202-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	148,00			
2018	F-203-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	238,64			
2019	F-6-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	348,10			
2019	F-35-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	348,10			
2019	F-15-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	348,10			
2019	F-204-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	355,42			
2019	F-186-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	355,42			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Adm.	Reqt.	Éléments nouveaux Annulation des anciens
2019	F-77-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	355,42			
2019	F-155-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	355,42			
2020	F-75-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	355,42			
2020	F-57-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	355,42			
2019	F-55-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	362,79			
2020	F-193-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	365,21			
2020	F-130-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	365,21			
2020	F-111-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	365,21			
2020	F-160-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	365,21			
2021	F-251-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-282-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-312-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-212-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-182-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-148-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-122-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-317-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2021	F-80-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2022	F-71-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2022	F-19-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2022	F-34-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	366,71			
2022	F-139-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	380,93			
2022	F-105-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	385,16			
2021	F-316-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	720,10			
2020	F-221-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	656,17			
2019	F-233-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	99-LOVERS	6542	728,83			
2018	F-190-1		NI HAMED Muntapha	Closure insuffisance actif sur RI-LI	102-PRODUITS GIST	6542	190,04			
			Total pour NI HAMED Muntapha				16 857,17			
			TOTAL DE LA LIQUE				16 857,17			

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Adm.	Reqt.	Éléments nouveaux Annulation des anciens
2022	F-302-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation	99-LOVERS	6541	130,30			
			Total pour FOUILLARD Anne				130,30			
2022	F-306-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	209,00			
2022	F-322-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	8,37			
2022	F-320-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	300,00			
2022	F-319-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	300,00			
2022	F-321-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	570,00			
2022	F-252-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	330,00			
2023	F-354-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	300,00			
2023	F-16-1		FOUILLARD Anne	Comptabiliser l'annulation de 2021	99-LOVERS	6541	300,00			
			Total pour FOUILLARD Anne				2 300,70			
			TOTAL DE LA LIQUE				2 230,70			

M. le Maire a également informé les membres du conseil municipal de la situation de la dette du dernier boulanger en date, l'entreprise Le Fournil du Lin.

Un huissier avait été mandaté par la mairie afin de recouvrer la dette mais 1 mois après ce mandatement, aucune initiative n'avait été prise par ce huissier. Nous avons donc mis fin à cette collaboration.

Entre-temps, nous avons appris par la presse la liquidation judiciaire de la société au 7 novembre 2025. Nous avons enregistré une demande de créance auprès du liquidateur, Maître Pascual et nous lui avons déclaré également tous les biens qui avaient été acquis par la mairie pour la reprise de l'activité de la boulangerie.

Décision modificative budgétaire n°1 :

2025 - 041

En raison des opérations d'ordre pour les avances liées au marché de restauration des parties nord-ouest de l'église, M. le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la décision modificative budgétaire suivante :

Dépenses :

231-041 : + 28 106 €

Recettes :

238-041 : + 28 106 €

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité** de retenir cette décision modificative budgétaire.

Contrat agent technique:

2025 - 042

M. le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35^{ème}.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 15/35^{ème}.
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique à temps non complet à raison de 15 heures par semaine (15/35^{ème}), pour une durée déterminée de 1 an. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif de l'année 2025.

Itinéraire cyclable Le Bourg-Dun / St-Aubin :

2025 - 043

M. le Maire informe les membres du conseil municipal des réunions qui se sont tenues entre les communes de St-Aubin sur Mer, du Bourg-Dun et des représentants de la Communauté de Communes Côte d'Albâtre concernant le principe de l'itinéraire cyclable le Bourg-Dun/St-Aubin

La commune de Saint-Aubin sur Mer a donné son accord pour un principe de passage d'une voie verte entre les deux communes par la route d'Englesqueville, qui serait classée en itinéraire « voie verte sauf ayant droit » conformément au décret du 22/04/2022.

Toute la signalétique serait effectuée par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA).

M. le Maire a expliqué que l'acceptation du conseil municipal est subordonnée à celle par la CCCA de l'aménagement d'une voie verte empruntant la route de St-Aubin, puis la Valette.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité le principe de passage d'une voie verte entre Le Bourg-Dun et St-Aubin sur Mer, en empruntant la route d'Englesqueville sous réserve de l'aménagement de la véloroute par la route de St-Aubin, puis la Valette, Flainville jusqu'à Ramouville.

CCCA : Convention d'occupation de l'office de tourisme

2025 - 044

M. le Maire fait le point sur la convention d'occupation de l'office de tourisme avec la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA).

Un avenant à la convention initiale concernant la mise à disposition 2023, 2024 et 2025 prévoit un loyer de 200 € que la CCCA réglera à la commune ; soit un total de 200 X 12 mois X 3 années : 7 200 €.

Le conseil municipal a validé à l'unanimité le principe que la commune devra régler à la CCCA également trois années (2023, 2024, 2025) correspondant à la mise à disposition du personnel, soit 950 € par mois X 12 mois X 3 années = 34 200 €.

A partir de janvier 2026, la commune réglera 950 € par mois à la CCCA au titre de la mise à disposition du personnel et encaissera le montant du loyer au titre de la mise à disposition des locaux pour 200 € par mois.

SDE 76 : travaux d'enfouissement de l'éclairage public route de Pitié

M. le Maire fait part aux membres du conseil municipal du souhait de demander une opération de tranche d'enfouissement de l'éclairage public et de télécommunication, route de Pitié, via le SDE 76 et la CCCA, au regard de l'état de ces réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a donné son accord et a chargé M. le Maire de demander de lancer l'opération auprès des services compétents.

Convention de participation pour le risque prévoyance – agents de la collectivité

2025 - 045

M. le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,

Vu l'avis du favorable du CST

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après avis favorable du Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Le contrat-groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
- la garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7 € par mois et par agent.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10 € par agent et par mois** par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1^{er} janvier 2025).
- d'autoriser Madame la Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire aux budgets primitifs 2025 et suivants au chapitre 012 – articles 6411 et 6413, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.
- d'autoriser M. le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

Adhésion a la convention de participation sante souscrite par le CDG76 -contrat groupe « mutuelle santé »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

2025 - 046

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial

M. le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection

sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé » :

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - De base
Niveau 2 - Confort
Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur :

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 20 €/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat

découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Maire.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2026 au chapitre 12 – article 6411, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

QUESTIONS DIVERSES :

Demande de subvention exceptionnelle école de Veules – classe de neige.

2025 - 047

Mme la Directrice de l'école de Veules-les-Roses a informé les élus au conseil d'école que sera organisée une « classe de neige » durant l'hiver 2026, avec les 22 élèves de CM1- CM2, à la Clusaz au Chalet Sunset de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre.

A cette occasion, elle sollicite une subvention exceptionnelle de 150 € par élève afin que ce projet puisse aboutir.

Certains élèves habitant la commune (au nombre de 7) sont concernés par ce séjour. La subvention demandée s'élève donc à la somme de 1 050 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a retenu à l'unanimité le versement de cette subvention qui sera inscrite au budget 2026.

Devis pour la réfection de l'éclairage extérieur de l'office de tourisme et de l'église

2025 - 048

Monsieur le maire a présenté les devis présentés par l'entreprise Actimum, concernant la réfection de l'éclairage extérieur de l'office de tourisme et de l'église, qui s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la sécurité et de la valorisation du patrimoine communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- le devis de l'entreprise Actimum pour la réfection de l'éclairage extérieur de l'office de tourisme, comprenant l'installation de 4 projecteurs pour l'éclairage de la façade, pour un montant total de **745.78 € TTC.**
- le devis de l'entreprise Actimum pour l'éclairage extérieur de l'église, comprenant l'installation de 4 projecteurs, pour un montant total de **2 654,40 € TTC.**

Monsieur le Maire est autorisé à signer les devis.

Les dépenses seront inscrites au budget 2026 au compte 2157.

Restauration du tableau « la décollation de Saint-Jean Baptiste »

M. le Maire a informé les membres du conseil municipal que le tableau « la décollation de Saint Jean-Baptiste » est toujours en mairie car un retard a été pris par l'entreprise chargée de la restauration, en raison d'un deuil familial. Après une demande d'explication quant au retard pris, nous avons trouvé un accord afin que le tableau soit restauré pour février 2026.

Dotations

M. le Maire a informé que deux dotations départementales, le fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle sur les droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux et la dotation allouée au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, sont en baisse par rapport aux années précédentes.

Le Maire,
Philippe DUFOUR

La secrétaire de séance,
Lucie PUPIN-MAHAMOUD

Permanences mardi de 8h à 12h et vendredi de 16h30 à 18h30

Tél 02 35 83 03 39 mairie : mairie-bourg-dun@orange.fr

site : www.lebourgdun.com